

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-IF-TH-10-10-20120912

Date de publication : 12/09/2012

Date de fin de publication : 11/03/2014

IF - TH - Champ d'application - Locaux imposables

Positionnement du document dans le plan :

IF - Impôts fonciers

Taxe d'habitation

Titre 1 : Champ d'application et territorialité

Chapitre 1 : Locaux imposables

1

Aux termes des dispositions de l'[article 1407-I du CGI](#), la taxe d'habitation est due :

- Pour tous les locaux meublés affectés à l'habitation ;
- Pour les locaux meublés conformément à leur destination et occupés à titre privatif par les sociétés, associations et organismes privés et qui ne sont pas retenus pour l'établissement de la cotisation foncière des entreprises ;
- Pour les locaux meublés sans caractère industriel ou commercial occupés par les organismes de l'État, des départements et des communes, ainsi que par les établissements publics autres que ceux visés à l'[article 1408-II-1° du CGI](#).

10

Par ailleurs, en application des dispositions de l'[article 1407 bis du CGI](#), les communes peuvent, par délibération, assujettir à la taxe d'habitation les logements vacants depuis plus de cinq années au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

20

Seront examinés successivement ci-après :

- les locaux meublés affectés à l'habitation et les locaux assimilés (Section 1, cf. [BOI-IF-TH-10-10-10](#)) ;
- les locaux meublés et à usage privatif des sociétés, associations et organismes privés et non soumis à la cotisation foncière des entreprises (Section 2, cf. [BOI-IF-TH-10-10-20](#)) ;

- les locaux meublés sans caractère industriel et commercial des organismes de l'État, des régions, des départements (Section 3, cf. [BOI-IF-TH-10-10-30](#)) ;
- les logements vacants depuis plus de cinq ans (Section 4, cf. [BOI-IF-TH-10-10-40](#)).